

L'usage du numéro de sécurité sociale dans les interconnexions de fichiers

Notre « N° de Sécu » revient dans l'actualité, avec le Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS) qui remet au goût du jour le fameux projet SAFARI des années 70 menant à l'interconnexion massive de bases de données avec comme identifiant unique, le NIR

Le NIR ?

Le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques), est géré par l'INSEE, créé à partir des déclarations d'état civil fournies par les mairies, affectant ainsi à chaque personne née en France un numéro de 13 chiffres.

1 : sexe

2 et 3 : deux derniers chiffres de l'année de naissance

4 et 5 : mois de naissance

6 et 7 : département de naissance

8, 9 et 10 : numéro de la commune de naissance dans le département

11, 12 et 13 : numéro d'ordre de naissance dans la commune

A ces 13 chiffres s'ajoute un contrôle de 2 chiffres.

Le N° de SS contient ces 15 chiffres plus un numéro à 3 chiffres, celui du centre de sécurité sociale auquel est rattaché l'assuré.

Le NIR, quelques repères chronologiques

- Pendant l'occupation, sous le gouvernement de Vichy

La création d'un répertoire national des individus, obtenu par copie des registres d'état civil, remonte aux années 40 a été réalisé par le service de la démographie sous la responsabilité de René Carmille. A l'origine le premier chiffre a la même signification que celui du n° de SS actuel (1 ou 2). Des instructions ultérieures ont modifié cette première composante : en Algérie, terre française, le statut des juifs est étudié par le général Marie qui prescrit pour le premier chiffre, le code suivant, associant le sexe à une donnée d'origine ethnique ou statutaire:

1 ou 2 pour les citoyens français

3 ou 4 pour les indigènes d'Algérie et de toutes les colonies, non juifs

5 ou 6 pour les juifs indigènes

7 ou 8 pour les étrangers

9 ou 0 pour les statuts mal définis

Ces dispositions sont approuvées par le service de la Démographie puis abolies en 1944. Aujourd'hui les avis des historiens semblent diverger sur l'utilisation de ces fiches par l'occupant.

L'INSEE a repris une partie des outils mis en place par le Service Nationale de la Statistique, le Répertoire et le NIR, après les avoir débarrassés de toute référence à la race.

- Ce n'est qu'au début des années 70

que la prise de conscience des dangers de la multiplication des fichiers et des traitements automatisés, sur les libertés individuelles ou publiques, commence à poindre. En 1974, l'article du journal *Le Monde* "*SAFARI ou la chasse aux français*" porte le débat sur la place publique en posant le problème de l'interconnexion des fichiers administratifs. Ce projet SAFARI (Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus) prévoit la mise en place d'un vaste ensemble de fichiers interconnectés avec un identifiant unique, le NIR.

A la suite de la parution de cet article, le gouvernement interdit les interconnexions de fichiers sans l'accord du Premier Ministre et crée une commission "Informatique et Libertés" dont les travaux aboutissent à la loi du 6 janvier 1978, "Informatique, fichiers et libertés".

- Deux projets de lois successifs, à 18 mois d'intervalle au printemps 97 et à l'automne 98, l'un sous le gouvernement Juppé, l'autre sous le gouvernement Jospin, avaient relancé le débat sur l'utilisation du NIR (ou numéro INSEE) comme élément d'identification des personnes pour l'interconnexion des fichiers fiscaux et de sécurité sociale en vue de lutter contre la fraude fiscale et la fraude aux prestations sociales.

Les dangers de l'utilisation du NIR

Pourquoi évoquer au sujet du NIR un risque d'atteinte aux libertés ?

Qu'a-t-il de si différent de la multitude de numéros qui nous sont attachés (carte bancaire, n° d'assurance, n° de plaque minéralogique, etc) ?

Ces numéros ne portent pas atteinte à notre identité car ils sont multiples et aucun d'entre eux ne permet à lui seul de désigner l'ensemble de nos activités.

Il en va différemment du NIR, qui est un numéro **stable, unique, fiable, identifiant et signifiant et donc dangereux**. A la différence d'un numéro d'ordre ou d'un numéro aléatoire, il est **signifiant** (sexe, mois et année de naissance, département et commune de naissance), structuré de telle sorte que l'identité, l'état civil de la personne peut se déduire sans trop de difficultés, par consultation du registre d'état civil.

L'usage d'un identifiant unique par les administrations pose des problèmes politiques, institutionnels et éthiques.

La loi "Informatique, fichiers et libertés", du 6 janvier 1978, révisée en 2004, prévoit une demande d'autorisation à la CNIL pour utiliser le NIR, mais ceci n'est pas valable pour les fichiers publics.

A la sortie de la guerre lors de création de la Sécurité Sociale, le NIR a été adopté pour identifier les assurés sociaux sans soulever l'opinion publique. A l'époque, seule une petite partie de la population était concernée, par la suite, il était trop tard pour abandonner le NIR pour la gestion des assurés sociaux.

La gestion du personnel, progressivement, par l'obligation imposée aux salariés et aux employeurs de cotiser à la Sécurité sociale, s'est emparée du NIR pour l'établissement des bulletins de paie.

De nos jours, dans bien des cas ce n'est plus le NIR qui est utilisé comme identifiant, mais un identifiant spécifique à chaque administration, conçu de manière aléatoire, par exemple, le NUMEN pour le Ministère de l'Education Nationale.

CONCLUSION

La tentation des administrations est grande d'utiliser ce numéro pour interconnecter des fichiers avec des finalités très louables comme la lutte contre la fraude fiscale, la fraude aux prestations sociales.

S'il est possible d'établir des requêtes visant à sélectionner des populations dans des buts parfois louables (convocation à un examen de santé), elles peuvent être très contestables dans d'autres cas (enquêtes spécifiques, propagande, etc.).

De plus, il n'est pas impossible de rendre le NIR plus signifiant encore, comme cela a été tenté sous l'occupation, avec quelles conséquences selon le régime politique en vigueur dans quelques années ?

On a bien conscience des dangers de la diffusion générale du NIR : pourquoi l'Education nationale ne contrôlerait-elle pas les conditions d'attribution de ses bourses par ce procédé ? Et pourquoi pas l'inscription sur la carte d'identité, ce qui sera le plus sûr moyen de diffuser le NIR ?

Il faut remarquer que le NIR est l'identifiant national le plus signifiant au sein de l'Union Européenne. Des pays comme le Portugal et l'Autriche ont interdit dans leur constitution le recours à un numéro unique d'identité. Des solutions alternatives devraient être recherchées, car des outils conçus au départ pour la gestion peuvent devenir des outils de contrôle liberticides, rendant complètement transparent l'individu.

Il faut constater qu'il a toujours été difficile de trouver un équilibre entre sécurité et liberté n'a pas été résolu par le législateur.

Fiche rédigée par Chantal Richard

CREIS-Terminal (Centre de coordination des Recherches et Enseignements en Informatique et Société)

CREIS : <http://www.creis.sgdg.org/>

TERMINAL : <http://www.terminal.sgdg.org/>